

## Quel cadre juridique pour LES ASSOCIATIONS SPORTIVES EN ENTREPRISE ?

**Si la pratique du sport en entreprise concerne plus de 2,5 millions de Français-e-s**, nombreuses sont les questions sur son organisation. Qui en est à l'initiative ? Les associations d'entreprises sont-elles régies par des dispositions particulières ? Qu'en est-il dans les entreprises sans CE ?

### **Les acteurs/trices du sport en entreprise : les instances du personnel, le/la chef d'entreprise et les salarié-e-s**

En 1984, la loi «Avice» relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (APS) indiquait que «*l'organisation des APS sur le lieu de travail est une condition essentielle du développement du sport pour tous*». Si cette disposition n'a (malheureusement) pas été reprise par le Code du sport, ce dernier consacre néanmoins plusieurs articles au développement du sport dans les entreprises.

D'après l'article L 100-2 du Code du sport l'entreprise peut participer «*à la promotion et au développement des activités physiques et sportives*». Cette participation s'inscrit dans une démarche volontaire de la part de l'entreprise. Elle peut créer une association sportive ou bien contribuer au financement des activités sportives de ses salariés par le biais d'un comité d'entreprise (CE) ou par les délégué-e-s du personnel conjointement avec le/la chef d'entreprise.

Le CE, obligatoire dès lors que l'entreprise dépasse les 50 salarié-e-s, a notamment pour mission de gérer les «*activités sociales et culturelles*» qui incluent le sport-loisir, mais également le sport en compétition.

En l'absence de CE, les missions liées à la gestion des activités sportives sont assurées par les délégué-e-s du personnel (obligatoire dès que l'effectif de l'entreprise dépasse 10 salarié-e-s) conjointement avec le chef d'entreprise (article 121-9 du Code du sport).

Enfin, tout-e salarié-e peut solliciter son employeur pour un aménagement de son horaire de travail en raison de la pratique régulière et contrôlée d'un sport en tenant compte des possibilités de l'entreprise (article L 3122-28 du Code du travail). Dans ce cadre, les salarié-e-s peuvent demander à leur employeur de mettre à leur disposition une salle dédiée au sport.

### **La gestion des activités physiques et sportives au travail**

D'après l'article L 121-7 du Code du sport, «*le comité d'entreprise (ou les représentants du personnel conjointement au chef d'entreprise) assure(nt) ou contrôle(nt) la gestion des activités physiques ou sportives. À ce titre, il(s) peut(vent) décider de contribuer au financement de ces activités pour favoriser leur développement*».

Il s'agit bien d'une démarche volontaire, il n'y aucune

obligation en la matière. Toutefois, s'il le décide le CE peut assurer directement la gestion des APS pour ses salarié-e-s ou peut participer à leur financement en y consacrant une partie de son budget dédié aux activités sociales et culturelles.

Le CE ou les représentant-e-s du personnel conjointement au/à la chef d'entreprise peuvent choisir :

- D'organiser directement les activités physiques et sportives. Dans ce cas, il/elle pourra par exemple mettre à disposition de ses salarié-e-s une salle de sport ou financer un-e éducateur/trice qui dispensera directement des activités physiques et sportives sur les lieux de travail.

- De créer une association sportive d'entreprise qui organisera l'activité (voir ci-dessous)

- De subventionner la participation des salarié-e-s de l'entreprise à des associations sportives existantes et non contrôlées par le comité d'entreprise. Attention, le CE (ou les représentant-e-s du personnel conjointement au/à la chef d'entreprise) ne pourra pas subventionner n'importe quelles associations sportives. Lorsque le comité subventionne une association sportive, il doit le faire uniquement lorsqu'elle s'adresse essentiellement au personnel de l'entreprise ou au prorata des adhésions des membres du personnel.

Le CE peut également mettre en place des systèmes d'aide financière «*coupon-sport*» (sur le modèle des chèques vacances) pour faciliter l'adhésion de ses salarié-e-s dans des clubs et associations sportives.

### **Le cas de l'association sportive d'entreprise**

L'organisation des APS peut être assurée par une association sportive d'entreprise, ou commune à plusieurs entreprises (article L 121-8 du Code du sport). Cette association, qui sera régie par la Loi de 1901, aura pour objectif principal de promouvoir la pratique du sport pour les membres du personnel et leur famille.

Si les salariés, leur famille et les stagiaires sont les bénéficiaires prioritaires de l'association (article L 2323-83 du Code du travail), les personnes extérieures à l'entreprise peuvent tout de même y adhérer (sauf interdiction explicite des statuts de l'association).

Le CE (ou les représentant-e-s du personnel conjointement au/à la chef d'entreprise) et l'association doivent convenir annuellement des objectifs poursuivis et des moyens alloués à la réalisation de ces objectifs.

Cette association, si elle ne diffère en rien d'une association «*classique*» (statuts, déclaration en préfecture, possibilité d'affiliation à une ou plusieurs fédérations...), doit être ouverte aux personnes en situation de handicap (article L 121-3 du Code du sport). Il est nécessaire, pour les entreprises accueillant des personnes en situation de handicap, de procéder à des adaptations concernant l'organisation et le développement des APS. #

**Accident de sport ou de travail ?**

La pratique sportive se déroulant en dehors du temps de travail, la jurisprudence ne considérera pas les accidents qui surviennent pendant la pratique comme des accidents de travail, quand bien même cette pratique se déroule sur le lieux de travail.